

COMMUNE DE LANDAS

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

DU 09 FEVRIER 2015

L'an deux mil quinze, le neuf février, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de Landas, régulièrement convoqué le 30 janvier deux mil quinze, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FRANCKE

PRESENTS : Tous les membres en exercice sauf

ABSENTS EXCUSES : Myriam ZAMPIERI ayant donné procuration à Eric DANSETTE ;

Le Maire propose le secrétariat de séance à Tiphonie DEPINOY qui l'accepte, proposition adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Le compte-rendu de la réunion du 17 Novembre 2014 est signé sans observation.

Le Maire présente la liste des décisions prises, depuis la dernière réunion du Conseil Municipal, dans le cadre des délégations de compétences qu'il a reçues ; aucune remarque n'est formulée.

Le Maire présente un projet d'arrêté prescrivant l'entretien des espaces publics. Ce projet ne fait l'objet d'aucune remarque.

Dissolution du S.I.E.L. et transfert à la Communauté de Communes PEVELE CAREMBAULT de la compétence « Travaux d'électrification rurale »

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L.5211-18, L.5211-25-1, L.5212-33 et L.5711-1,

Vu le Décret n° 84-87 du 06 février 1984 portant déconcentration en matière de syndicats mixtes,

Vu les dispositions de la Loi n° 88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu les dispositions de la Loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu les dispositions de la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relatives à la démocratie de proximité,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mai 1925 portant création du Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Lecelles,

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre du Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Lecelles,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 27/11/1968 portant adhésion au Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Lecelles des communes d'AIX-LEZ-ORCHIES, LANDAS et NOMAIN, du 24/08/1972 portant adhésion au Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Lecelles des communes de BOUSIGNIES et de BRILLON, du 08/02/1973 portant adhésion au Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Lecelles de la commune de SARS et ROSIERES, et du 19/07/2011 portant adhésion au Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Lecelles de la commune de TILLOY-lez-MARCHIENNES pour la compétence «Travaux d'Electrification Rurale»,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Lecelles,

Considérant que la commune de Landas estime qu'il est de son intérêt de solliciter la dissolution du Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Lecelles afin de transférer à la Communauté de Communes PEVELE CAREMBAULT-CCPC- la compétence «Travaux d'Electrification Rurale»,

☞ L'actif et le passif relatif à la compétence «Travaux d'électrification Rurale» du Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Lecelles est à reprendre par la CCPC, la CCCO, le SIDEGAV ou autre collectivité en fonction des délégations de compétence données par chacune des communes actuellement ou historiquement adhérentes au Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Lecelles,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public relevant de la compétence «Travaux d'Electrification Rurale», la commune de Landas prend acte que le transfert de cette compétence à la Communauté de Communes Pévèle Carembault et la dissolution du Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Lecelles, interviennent le même jour.

APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR UN VOTE UNANIME A MAIN LEVEE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De solliciter de Monsieur le Préfet du Nord la dissolution du Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Lecelles dans le cadre et aux conditions des articles L.5212-33, L.5211-26 et L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et ceci pour permettre à ses communes membres de transférer à la CCPC, la CCCO et au SIDEGAV, la compétence « Travaux d'Electrification Rurale »,

- ☞ L'actif et le passif relatif à la compétence «Travaux d'électrification Rurale» du Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Lecelles est à reprendre par la CCPC, la CCCO, le SIDEGAV ou autre collectivité en fonction des délégations de compétence données par chacune des communes, actuellement ou historiquement adhérentes au Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Lecelles.

ARTICLE 2 :

Dès la dissolution du Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Lecelles, les équipements, biens, droits, obligations, éléments patrimoniaux et contrats afférents à la compétence «Travaux d'Electrification Rurale» sont à transférer à la CCPC, la CCCO, au SIDEGAV ou à toute autre collectivité en fonction des délégations de compétence données par chacune des communes actuellement ou historiquement adhérentes au Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Lecelles.

Le Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Lecelles adoptera, dès que possible, son compte administratif. Ce sera son dernier acte et les organes du Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Lecelles cesseront toute activité ensuite. Le solde du compte administratif du Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Lecelles qu'il soit positif ou non, sera attribué aux communes membres et réparti au prorata de leur population.

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public relevant de la compétence «Travaux d'Electrification Rurale», la commune de Landas prend acte que le transfert de cette compétence à la Communauté de Communes Pévèle Carembault et la dissolution du Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Lecelles, interviennent le même jour.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de Landas est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité, aux communes membres du Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Lecelles et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes PEVELE CAREMBAULT.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Landas, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Recrutement d'agents contractuels de remplacement

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi N°83-634 du 13/07/1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement d'agents de la collectivité indisponibles,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par un vote unanime à main levée,

DECIDE :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels, dans les conditions fixées par les articles 3-1 de la loi du 26/01/1984 précitée, pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Contrat d'assurance statutaire avec la CNP et convention de gestion avec le CDG59

Monsieur le Maire rappelle que la commune a souscrit auprès de la CNP un contrat d'assurance statutaire. Cette dernière nous a fait parvenir les conditions particulières et les conditions générales valables pour l'année 2015, conditions identiques à celles de 2014.

Le taux de cotisation reste inchangé à 6,97%.

Après avoir pris connaissance des conditions particulières et générales pour 2015, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par un vote unanime à main levée, accepte cette proposition et autorise le Maire à :

⇒ signer la convention avec la CNP,

⇒ signer la convention de gestion avec le Centre De Gestion (à qui la collectivité confie la réalisation des tâches liées à la

- gestion des contrats d'assurance souscrits par elle auprès de CNP Assurances),
⇒ signer tous les documents nécessaires à intervenir

Indemnité de déplacement du personnel communal

Le Maire informe le Conseil Municipal que pour exercice de leur service, il est nécessaire d'autoriser Monsieur Patrick MANGEZ, Mesdames Amandine FIEVET, Lucie BOULY et Christelle DUFOUR, à faire usage de leur véhicule personnel. Afin d'indemniser ces agents, il invite le Conseil Municipal à délibérer.

Par un vote unanime à main levée, le Conseil Municipal DECIDE d'autoriser Monsieur Patrick MANGEZ, Mesdames Amandine FIEVET, Lucie BOULY et Christelle DUFOUR à utiliser leur véhicule pour l'exécution de leur service.

Il précise que ces agents devront souscrire auprès de l'assureur de leur choix une police d'assurance garantissant de manière illimitée leur responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de leur véhicule à des fins professionnelles.

Il précise également que dans tous les cas ces agents n'auront droit de la part de la commune à aucune indemnité pour dommages subis par leur véhicule ni aucun remboursement des impôts et taxes acquittées à l'occasion de l'utilisation de leur véhicule.

Adhésion à l'Association des Maires Ruraux du Nord

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il existe une association des Maires Ruraux du Nord, instance locale de l'Association des Maires Ruraux de France, dont le but est de fédérer, d'informer et de représenter les Maires de communes de moins de 3 500 habitants.

Cette association s'engage au quotidien au niveau local comme national pour défendre et promouvoir les enjeux spécifiques de la ruralité. Elle représente le monde rural auprès des pouvoirs publics et des grands opérateurs nationaux. Elle publie des bulletins d'actualité et organise des réunions de formation ou d'information pour les élus locaux.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée l'adhésion de la commune de LANDAS à cette association, la cotisation étant de 85 euros pour l'année 2015.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, par un vote unanime à main levée, accepte cette proposition et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à cette adhésion.

Transfert au SIDEN-SIAN des compétences Assainissement collectif, non collectif et gestion des eaux pluviales urbaine par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-61, L.5212-16, L.5711-1 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) devenu SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'Arrêté interdépartemental en date du 12 mai 2014 portant modification statutaire du SIDEN-SIAN dotant également le syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre issue de la fusion des Communautés de Communes de la Colme, du Canton de Bergues, de Flandre (sans Ghyvelde) et de l'Yser,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 34-2°, de la Loi « Valls » n°2013-403 du 17 mai 2013, le Conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre disposait de 3 mois à dater du renouvellement des instances communautaires pour procéder à la restitution éventuelle aux communes membres des compétences à caractère optionnel dont

fait partie la compétence Assainissement,

Considérant que, conformément aux statuts du SIDEN-SIAN modifiés par arrêté interdépartemental en date du 12/05/2014, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre adhère au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur le territoire des Communes de Bergues, Biernes, Bissezeele, Crochte, Eringhem, Hoymille, Pitgam, Quaedypre, Socx, Steene, West-Cappel et Wylder et de la compétence Assainissement Collectif sur le territoire de la commune de Uxem,

Considérant que, par délibération en date du 08/07/2014 à ce jour en vigueur et rendue exécutoire, le Conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre a décidé de ne pas restituer à ses communes membres les compétences Assainissement Collectif, Non Collectif et Eaux Pluviales et, par voie de conséquence, d'exercer sur tout son territoire, dès le rendu exécutoire de cette délibération, les compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement non Collectif » et, dès le 1^{er} janvier 2015, la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ». Dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, pour les compétences Assainissement Collectif et Non Collectif est substituée de plein droit au sein du SIDEN-SIAN pour les communes de Bollezeele, Broxeele, Esquelbecq, Herzeele, Lederzeele, Ledringhem, Merckeghem, Nieurlet, Volckerinckhove, Wormout et Zegerscappel et sera également, pour la compétence « Gestion des eaux Pluviales Urbaine », substituée de plein droit, à compter du 01/01/2015, pour ces mêmes communes,

Vu la délibération en date du 09/12/2014 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre sollicitant son transfert au SIDEN-SIAN pour les compétences Assainissement Collectif, Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre est qu'il y ait unicité des gestion des compétences Assainissement Collectif, Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur l'ensemble du périmètre de cette communauté de communes,

Vu la délibération N° 34/5 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 19/11/2014 par laquelle le Syndicat propose le transfert au SIDEN-SIAN par la communauté de communes des Hauts de Flandre des compétences Assainissement Collectif, Non Collectif et Gestion des eaux Pluviales Urbaines sur tout le territoire de cette communauté de communes,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ce transfert au SIDEN-SIAN,

Après en avoir délibéré, par un vote unanime à main levée,

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

1/ Le transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre sur tout son territoire.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de transfert de la communauté de communes des Hauts de Flandre au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération N° 34/5, adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 19/11/2014.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DOUAL ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'Auchy-lez-Mines pour la compétence Eau Potable

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-61, L.5212-16, L.5711-1 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment

l'application des articles 60 et 61,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) devenu SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'Arrêté interdépartemental en date du 12 mai 2014 portant modification statutaire du SIDEN-SIAN dotant également le syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 16/12/2014 du Conseil Municipal de la commune d'Auchy-lez-Mines sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN pour la compétence Eau Potable (production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération N° 52/3d adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 18/12/2014 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la communes d'Auchy-lez-Mines, pour la compétence Eau Potable (production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver cette adhésion au SIDEN-SIAN,

Après en avoir délibéré, par un vote unanime à main levée,

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

1/ L'adhésion au SIDEN-SIAN de la Commune de Auchy-lez-Mines (Pas de Calais) pour la compétence Eau Potable (production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et distribution d'eau destinée à la consommation humaine).

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités d'adhésion de cette nouvelle commune au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération N° 52/3d, adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 18/12/2014.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DOUAI ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'Haisnes pour la compétence Eau Potable

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-61, L.5212-16, L.5711-1 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) devenu SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et

notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'Arrêté interdépartemental en date du 12 mai 2014 portant modification statutaire du SIDEN-SIAN dotant également le syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 16/12/2014 du Conseil Municipal de la commune d'HAISNES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN pour la compétence Eau Potable (production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération N° 52/3e adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 18/12/2014 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la communes d'HAISNES, pour la compétence Eau Potable (production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver cette adhésion au SIDEN-SIAN,

Après en avoir délibéré, par un vote unanime à main levée,

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

1/ L'adhésion au SIDEN-SIAN de la Commune de HAISNES (Pas de Calais) pour la compétence Eau Potable (production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et distribution d'eau destinée à la consommation humaine).

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités d'adhésion de cette nouvelle commune au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération N° 52/3d, adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 18/12/2014.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DOUAI ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Cotisation au SIDEN-SIAN pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, l'arrêté interdépartemental du 12 Mai 2014 a entériné le transfert de compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de la commune de Landas au profit du SIDEN-SIAN.

Dans ce cadre et par délibération en date du 19 novembre 2014, le Comité Syndical du SIDEN-SIAN a fixé le montant des cotisations, pour l'année 2014, à 3 Euros par habitant (la population à prendre en compte étant la population totale N-1) ; soit, pour Landas une cotisation pour 2014 de $3 \times 2413 = 7\,239,00$ Euros.

Il est précisé que, pour l'année 2015, la cotisation reste fixée à 3 euros par habitant mais cette cotisation sera fiscalisée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote unanime à main levée, accepte ces décisions.

Arrêt de la Ligne de Crédit de Trésorerie ouverte pour les travaux de la nouvelle Mairie

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, dans l'attente du versement des subventions et afin de pouvoir régler les dépenses relatives aux travaux d'aménagement de la nouvelle Mairie, il a été décidé d'ouvrir une ligne de crédit de Trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne à compter du 07/08/2014 pour un montant de 350 000,00 Euros.

Les travaux étant achevés et les subventions en cours de versement, Monsieur le maire informe l'Assemblée que cette ligne de crédit de Trésorerie a été arrêtée le 19 décembre dernier. Les frais liés à cette ligne de crédits de Trésorerie se montent à : 700 Euros de frais de dossier et 641,65 Euros d'intérêts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote unanime à main levée, accepte cette décision.

Parcelle A N° 263 – Commune de Landas/DESCAMPS-DESOTEUX

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la commune est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée section A N°263 pour 52 m².

Or, sans que cela n'apparaisse sur l'acte notarié daté du 19/09/2003, lorsque Monsieur et Madame DESCAMPS-DESOTEUX ont acheté une habitation construite sur la parcelle voisine, le muret de clôture de ladite habitation était construit sur cette parcelle A N°263 propriété de la commune. Il y a donc lieu de régulariser cette situation, comme cela l'a déjà été fait à plusieurs reprises par le passé.

Les services des estimations des domaines ont été sollicités et ont évalué cette parcelle de 52 m² à 1 050 Euros.

Afin de rester équitable par rapport aux régularisations précédentes, Monsieur le Maire propose que la commune cède cette parcelle à l'euro symbolique au profit de Monsieur et Madame DESCAMPS-DESOTEUX. Etant entendu que les frais de notaire ou autres, liés à la présente vente, seront à la charge de Monsieur et Madame DESCAMPS-DESOTEUX.

Madame Christelle DESCAMPS étant concernée par la présente délibération, il lui a été demandé de quitter la salle pendant le débat et le vote sur cette question.

Le Conseil Municipal, hormis Madame DESCAMPS, après en avoir délibéré, par un vote unanime à main levée, accepte cette décision et autorise le Maire à prendre toutes décisions et à signer tous actes nécessaires à la réalisation de cette vente.

Questions diverses

Monsieur Bernard DUCHATEAU pose la question du classement de Landas au niveau de l'électrification. Question à laquelle Monsieur le Maire répond que, initialement classée en zone d'électrification Rurale, Landas est, depuis le 01/01/2015 classée en zone d'électrification urbaine.

Monsieur DUCHATEAU interroge également Monsieur le Maire sur les articles parus dernièrement dans la presse au sujet du souhait de la commune d'Orchies de quitter la Communauté de Communes PEVELE CAREMBAULT.

Monsieur le Maire expose qu'en effet la ville d'Orchies a fait savoir qu'elle souhaitait quitter la CCPC au motif du non-respect de certains accords de gouvernance, l'absence de délégation de signature pour les Vice-présidents, la désertification de l'antenne d'Orchies qui, initialement, devait rester ouverte, la non prise en compte des propositions d'Orchies dans le choix des compétences optionnelles même si ces dernières ne sont pas encore arrêtées,....

Pour autant, et compte tenu de la nécessité de continuité territoriale, le départ d'Orchies ne pourra se faire que si la commune de Beuvry-la-Forêt quitte également l'intercommunalité.

Nous aurons donc l'occasion d'en reparler selon les choix qui seront faits et les décisions budgétaires prochaines.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15